

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-2382

présenté par

Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Nury, M. Kamardine, M. Quentin, M. Sermier, M. Straumann, Mme Meunier, M. Abad, M. Reda, M. Masson, M. Bony, M. Vialay, M. Forissier, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. de la Verpillière, Mme Dalloz, M. Dive, M. Viala, M. Descoeur, M. Cinieri, M. Deflesselles, M. Perrut, M. Cordier, M. Leclerc, M. de Ganay, Mme Poletti, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et Mme Genevard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'application de la capacité de modulation de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement mentionnée à l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme et sur ses effets au regard de la protection du foncier brut exempt de constructions antérieures.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La taxe d'aménagement est composée de deux parts : une part communale ou intercommunale, et une part départementale. Le taux de la part communale peut varier selon les secteurs de la commune. Actuellement, il n'existe pas d'informations concernant le recours des collectivités à cette modulation, alors qu'elle se révèle être un outil intéressant au regard de la protection du foncier brut exempt de constructions antérieures.

Aussi, cet amendement demande la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement sur l'application actuelle de la capacité de modulation de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement.